

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUIN 1869

Modifications à la loi du 16 janvier 1865 sur la caisse générale d'épargne et de retraite (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. COUVREUR.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre propose quatre modifications à la loi du 16 mars 1865, sur les caisses d'épargne et de retraite.

Il demande 1^o que la date du 16 de chaque mois soit substituée à celle du 15 pour la fixation du jour où les capitaux recueillis par la caisse d'épargne ou rendus par elle commencent à porter intérêt ou cessent d'en produire.

2^o Que le *maximum* des rentes accumulées à la caisse de retraite soit porté de 720 à 1,200 francs.

3^o Que les rentiers de la caisse, étrangers ou régnicoles, puissent, comme les pensionnés, résider hors du pays ou s'en éloigner sans qu'une autorisation spéciale leur conserve la jouissance de leurs droits.

4^o Qu'à raison de l'élévation du cours de la rente, la caisse de retraite ne soit plus limitée, pour le placement de ses capitaux, à l'achat de fonds publics belges, mais qu'elle puisse aussi acquérir, comme la caisse d'épargne, des valeurs garanties par l'État, des obligations sur les provinces, villes ou communes de la Belgique, des cédules ou des créances hypothécaires.

Les sections, sauf quelques observations qui trouveront leur place dans ce rapport, ont toutes approuvé le projet de loi.

(1) Projet de loi, n^o 175.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. LE HARDY DE BEAULIEU, SCHMITZ, TACK, COUVREUR, VAN ISEGHÈM et DE KERCHOVE DE DENTERGHÈM.

La section centrale, après un premier examen, a décidé d'adresser les questions suivantes au Gouvernement :

1° L'amortissement ne fonctionne plus dès que la rente dépasse le pair. Il est donc suspendu en temps de prospérité et de confiance publique. Le Gouvernement ne serait-il pas disposé à créer des rentes viagères, à servir directement par l'État et dont le capital contribuerait à réduire la dette consolidée, au lieu d'autoriser la caisse de retraite à porter de 720 à 1,200 francs le *maximum* de ses rentes constituées sous la responsabilité de l'État?

2° La nécessité d'élever le *maximum* des rentes de la caisse de retraite est-elle établie par d'autres raisons que celles invoquées dans l'exposé des motifs? .

3° Quelle signification faut-il attacher au mot *cédules hypothécaires* et l'introduction de cette disposition ne pourrait-elle pas provoquer des placements aventureux?

4° Le Gouvernement ne songe-t-il pas à introduire pour la caisse d'épargne le système des dépôts aux bureaux de poste qui fonctionne avec tant d'avantages en Angleterre?

La première question a paru trop importante à M. le Ministre des Finances pour être résolue incidemment à propos du projet de loi dont il s'agit et auquel elle ne se rattache qu'indirectement. Elle pourra être plus utilement agitée lors de la discussion du budget des voies et moyens de 1870, le Gouvernement ayant l'intention de soumettre, à cette époque, à la Législature les renseignements propres à l'éclairer sur le mérite de la mesure.

Quand au second point, c'est le conseil de la caisse d'épargne et de retraite qui a demandé l'élévation du *maximum* des rentes à 1,200 francs, pour permettre à cette institution de prendre de plus grands développements. Les dispositions actuelles sont insuffisantes pour lui attirer la participation des classes moyennes qui, par leur exemple, doivent entraîner celle des classes populaires. Une expérience de vingt années a prouvé la nécessité et l'innocuité de cette mesure.

Sur le troisième point, le Gouvernement a répondu que par *cédules hypothécaires* il fallait entendre des titres subdivisant les créances hypothécaires, et garanties par les institutions ou les autorités admises à les émettre. Leur emploi, s'ils sont choisis avec discernement, ne peut être préjudiciable à la caisse de retraite.

Enfin, le gouvernement a fait savoir à la section centrale que l'intervention des bureaux de poste dans les opérations de la caisse d'épargne et de retraite fait en ce moment l'objet de ses études.

S'appuyant sur la promesse d'un examen approfondi de l'idée de la création de rentes viagères directes par le trésor public, deux membres de la section centrale ont, l'un proposé, l'autre appuyé l'ajournement de l'élévation du *maximum* des rentes accumulées à la caisse de retraite. Ils ont fait valoir, à l'appui de la motion, qu'un homme qui est parvenu, à force de travail, d'ordre, d'énergie morale, à se constituer un capital correspondant à 720 francs de rente, n'a plus besoin de porter, denier par denier, ses économies à la caisse de retraite; qu'il a d'autres moyens de faire fructifier son avoir, des moyens plus en harmonie avec l'activité individuelle, à laquelle il faut éviter autant que possible de substituer l'action de

l'État ; enfin, ils ont émis la crainte que si l'État se décidait à offrir au public des rentes viagères, l'application de cette mesure ne souffrit de la concurrence que lui ferait l'élévation du maximum des rentes de la caisse de retraite.

Il a été répondu à ces observations que la question de principe a été jugée par l'institution même de la caisse de retraite ; que l'élévation du maximum est commandée par les besoins de cette caisse et justifiée par la moins-value de l'argent, non-seulement depuis la fondation de cet établissement, mais encore à raison du temps qui s'écoulera jusqu'à l'époque où il faudra peut-être encore recourir à la même mesure pour satisfaire une catégorie déterminée de participants et encourager une autre catégorie ; que des mesures analogues ont été prises en France ; enfin, qu'une expérience de vingt années a fait justice des craintes sous l'empire desquelles la législature de 1880 avait réduit le maximum à 720 francs. Quant à la concurrence entre les rentes viagères directes et les rentes de la caisse de retraite, les intérêts de la caisse et ceux du Trésor sont connexes : ce qui profitera à l'un ne nuira pas à l'autre ; les rentes viagères directes se placeront en d'autres mains que les rentes de la caisse ; enfin, n'en fût-il pas ainsi, il sera toujours temps d'aviser ultérieurement aux mesures à prendre en faveur de l'une ou de l'autre combinaison.

La motion d'ajournement ayant été écartée par quatre voix contre deux, la disposition autorisant l'élévation du *maximum* a été adoptée par cinq voix contre une abstention.

La substitution de la date du 16 au 15 est légitimée par la nécessité de diviser, pour la comptabilité, le mois en deux parties égales. Cette disposition a rencontré une approbation unanime. Il en a été de même de la faculté pour les rentiers de la caisse de résider à l'étranger sans autorisation et de l'extension des placements de la caisse de retraite à des valeurs énumérées au projet de loi autres que les fonds publics belges.

La section centrale a également félicité le Gouvernement d'avoir mis à l'étude la participation des bureaux de poste à l'œuvre bienfaisante de l'épargne.

L'ensemble du projet de loi a été adopté par la section centrale à l'unanimité des six membres présents.

Le Rapporteur,

Aug. COUVREUR.

Le Président,

A. MOREAU.
